



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

w

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°02 du jeudi 17 février 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Franck CHIPOUKA	Christophe JAMES	
Jacqueline ATTICOT	Gilles CLAU	
Elodie LEONCO	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Andréa IMFELD	
Grégory PREVOT	Sendy LEYS	
	Brice ROSALIE	

Compte des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 17/02/2022 à 20h12 en visioconférence pour se prononcer.

2 annexes : Résultats et classements

COURRIERS RECUS

1) Courrier du GOLDEN STAR en date du 10 février 2022 apportant des précisions sur l'affaire 19937949,

Réponse dans le corps du PV

2) Courrier du FC SOULA en date du 14 février 2022 sur l'absence de FMI lors du match LES FRERES DE LA CRIK/FC SOULA championnat senior masculin.

Réponse dans le corps du PV

INFORMATION

1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.

2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le

dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

- **8^{ème} de finale du Championnat Elite Senior Masculin**
 - [AFFAIRE 19958610 AS MORTIN / REAL GUIANA - Numéro 24300965 : EQUIPE AS MORTIN ABSENTE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 7 alinéa 2 des règlements des compétitions du futsal de la LFG stipulant que « *l'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, sera déclarée forfait et récoltera zéro (0) point. Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150€, sauf si les éléments d'irresponsabilité venaient à être fournis.* »

Considérant que l'AS MORTIN a informé se désengager,

Par ce considérant,

La commission,

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'AS MORTIN en Championnat élite sénior masculin.

Le club de l'AS MORTIN perd sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au bénéfice du REAL GUIANA FC. Le club de l'AS MORTIN comptabilise 2 forfaits dans le championnat sénior masculin.

Le REAL GUIANA est qualifié pour le tour suivant.

L'AS MORTIN est éliminé de la compétition.

Par conséquent, l'équipe de l'AS ETOILE DE MATOURY qui devait rencontrer l'AS MORTIN est qualifiée, pour le prochain tour de classement.

- [AFFAIRE 19937949 MONTJOLY FC / AS GOLDEN STARS -8/1- numéro 24300968 : RESERVE DE QUALIFICATION ET PARTICIPATION SUR SANTOS PINHEIRO ALAX HUGO](#)

Elodie LEONCO, Stève JEAN-MARIE, Grégory PREVOT, ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal JEAN-MARIE Stève,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les réserves de participation et de qualification formulées par le capitaine du MONTJOLY FC sur le joueur du GOLDEN STARS SANTOS PINHEIRO Alax Hugo licence n° 9603803870, le joueur a joué au Brésil et ne possède pas de Certificat International de Transfert,

Vu l'article 187 alinéa 2 qui stipule que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du CIT.,

Vu le courriel en date du 10 février 2021 signé par le dirigeant Wendy CONNEL qui précise que le joueur SANTOS PINHEIRO Alax licence n° 9603803870 n'a pas joué au Brésil depuis la saison 2019-2020 car le championnat étant suspendu pour cause de crise sanitaire ; avoir sollicité par précaution la LFG pour connaître la situation du joueur et le cas échéant faire la demande d'un CIT. Monsieur Wendy CONNEL s'interroge sur le fait que la Commission affirme que Monsieur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo a joué au Brésil sans avoir vérifié ces informations. Il s'interroge également sur le fait que la commission traite une réserve sans pour autant avoir attendu l'éventuelle confirmation du club adverse. Monsieur Wendy CONNEL demande le cas où effectivement les informations du PV sont infondées, de modifier ce dernier.

Considérant le courriel de Monsieur Wendy CONNEL,

Par ce considérant,

La commission,

Demande à l'administration de la ligue de bien vouloir lui transmettre les conclusions de ses recherches quant à la situation du joueur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo licence n° 9603803870 .

Dit au club du GOLDEN STAR de faire preuve de retenue quant à ses écrits.

Monsieur CONNEL devrait savoir qu'en matière de délivrance de CIT, l'évocation prévaut sur quelconque réserve (confirmée ou non).

Il devrait porter une attention particulière sur la rédaction du PV et noter qu'à aucun moment, la commission n'a affirmé que le joueur SANTOS PINHEIRO Alax Hugo a joué au Brésil. Seuls les termes de la réserve formulée par le capitaine du MONTJOLY FC ont été repris dans le PV n°1.

- [**AFFAIRE 19937981 DIALYZ TEAM / FC FAMILY 12/1- numéro 24373438 : ABSENCE DE FMI**](#)

Frank CHIPOUKA ne participe ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre principal

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue qui constate l'absence de préparation pour le club de DIALYZ TEAM,

Vu l'article 139 bis qui précise que la feuille de match informatisée est établie sur la tablette du club recevant d'une part, et qui précise qu'à l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Considérant que la rencontre n'a pas été établie sous FMI,

Considérant que manifestement le club de DIALYZ TEAM n'a pas fourni de tablette pour l'établissement de la feuille de match,

Considérant que le club de DIALYZ TEAM n'a pas fourni d'explication quant à l'absence de FMI,

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par pénalité au club de la DIALYZ TEAM sur le score de 3 buts à 0 au bénéfice du FC FAMILY

Le club de la DIALYZ TEAM ne marque aucun point au classement général.

Le club de la DIALYZ TEAM est pénalisé d'une amende de 20 euros.

- [AFFAIRE 19939200 YSEA / MONTJOLY FC 2/5 - numéro 24303073 : ABSENCE DE FMI](#)

Elodie LEONCO, Grégory PREVOT, ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 139 bis qui précise que la feuille de match informatisée est établie sur la tablette du club recevant d'une part, et qui précise qu'à l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Considérant que la rencontre n'a pas été établie sous FMI,

Considérant que manifestement le club de YSEA n'avait les identifiants pour se connecter à la rencontre,

Considérant l'absence d'explications du club de YSEA,

Par ces considérants,

La commission demande,

Donne match perdu par pénalité au club de la YANA SPORT ELITE sur le score de 5 buts à 0 au bénéfice du MONTJOLY FUTSAL CLUB.

Le club de YANA SPORT ELITE ne marque aucun point au classement général.

Le club de YANA SPORT ELITE est pénalisé d'une amende de 20 euros.

- [AFFAIRE 19958598 LES FRERES DE LA CRIK / FC SOULA 6/4 - numéro 24300955 : ABSENCE DE FMI](#)

Jacqueline ATTICOT , Stève JEAN-MARIE ne participent ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre principal Monsieur MEDE Jean,

Vu le rapport de madame la déléguée du match Jacqueline ATTICOT,

Vu l'article 139 bis qui précise que la feuille de match informatisée est établie sur la tablette du club recevant d'une part, et qui précise qu'à l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Vu la note n°4/21-22/DF/SJM qui précise les modalités d'organisation des matchs au CST, lieu de la rencontre citée en objet,

Vu le courrier de réclamation de la Présidente du FC SOULA Andréa IMFELD, transmis le 13 février 2022 qui précise *que le match a commencé à 8h50 et que cela est dû au retard de l'équipe adverse ainsi qu'à l'absence de FMI. Mme IMFELD précise que son dirigeant Monsieur CAROUPANAPOULLE a demandé que la rencontre ne débute pas, puisque l'heure était dépassée. Il précise que Mme la Déléguée avait fait les mêmes injonctions, mais l'arbitre de la rencontre a tenu à ce que la rencontre se déroule. Mme IMFELD émet des doutes sur d'éventuels passe-droit que bénéficierait le club des FRERES DE LA CRIK au regard de l'engagement politique d'un de ses dirigeants Monsieur LAMA.*

Considérant que la rencontre n'a pas été établie sous FMI,

Par ce considérant,

La commission demande,

Au club LES FRERES DE LA CRIK de bien vouloir fournir ses explications quant à l'absence de FMI, pour le match cité en référence avant le 23 février 2022 12h00 délai de rigueur.

Fin de la séance : 20h33

Le Secrétaire de séance

Grégory PREVOT

Le Président

Franck CHIPOUKA